

Règlement numéro 2020-102

Modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-102 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

Attendu que le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;

Attendu que la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma ;

Attendu que le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été présenté à la séance du 9 décembre 2019;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 9 décembre 2019;

Attendu que le projet de règlement a été adopté à la séance du 13 janvier 2020;

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 10 février 2020;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Martinville adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2020-102 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-102 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

ARTICLE 3 INTRODUCTION

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié au chapitre « *Introduction* » par l'ajout d'un sixième alinéa, pour se lire comme suit :

« *Ce plan d'urbanisme est modifié une première fois afin de respecter les orientations et objectifs d'aménagement du nouveau schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook, entré en vigueur le 1^{er} mai 2018.* »

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 1.1 par le remplacement de l'expression « *règlement sur les permis et certificats* » par « *règlement de zonage* » pour se lire comme suit :

*« Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du **règlement de zonage** en vigueur de la Municipalité de Martinville. Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du **règlement de zonage** ont un sens usuel. »*

ARTICLE 5 ABRÉVIATIONS

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 1.4 par le remplacement de l'abréviation « SAR » pour l'abréviation « SADD », pour se lire comme suit :

« SADD Schéma d'aménagement et de développement durable »

ARTICLE 6 LE PATRIMOINE ET LES PANORAMAS

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 2.5.1 par l'ajout du nom de la carte du plan des éléments d'intérêts remplacement du texte de l'article, comme suit :

« (carte PU-2)»

ARTICLE 7 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 2.6.1 par le retrait de la troisième phrase du premier alinéa « Cependant, pratiquement tout le périmètre urbain est dans ce que l'on appelle une zone de cote. Cette zone de cote fait en sorte qu'un professionnel membre en règle d'un ordre professionnel devra calculer la limite précise de la zone inondable. » pour se lire comme suit :

« Le territoire de la municipalité comporte quelques contraintes naturelles toutes en lien avec l'hydrographie. Il s'agit principalement des zones inondables et des milieux humides. »

ARTICLE 8 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 2.6.2 :

- Par le retrait de la deuxième phrase du premier alinéa « Tous ces éléments ce retrouvent sur le plan des éléments anthropiques et de la zone agricole protégée. »;
- Par l'ajout et par l'ajout de la continuité de l'énumération « une ligne de haute tension, un dépotoir désaffecté en plus d'une station d'épuration. » pour se lire comme suit :

« On retrouve également quelques éléments de contraintes anthropiques tels que des barrages, des carrières et sablières d'une tour internet et une antenne cellulaire, une ligne de haute tension, un dépotoir désaffecté en plus d'une station d'épuration. »

ARTICLE 9 LES GRANDES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié au chapitre 5, par le remplacement de tous les paragraphes de l'encadré situé après le deuxième alinéa intitulé « *Les grandes orientations de la MRC de Coaticook* », pour se lire comme suit :

- « - Assurer la protection de l'environnement humain et naturel, notamment la ressource « eau » dans une optique de durabilité*
- Offrir des milieux de vie durable, de qualité et adaptés aux caractéristiques de notre territoire et de la population par une gestion rationnelle de l'espace urbain et rural*
- Protéger, développer et mettre en valeur les richesses naturelles, patrimoniales, paysagères et culturelles afin de renforcer l'attractivité de la région de Coaticook, pour l'enrichissement de la qualité de vie des résidents et le développement touristique.*
- Renforcer le dynamisme des exploitations et activités agricoles, mettre en valeur la forêt et maintenir la pérennité du territoire agricole tout en tenant compte des particularités de notre milieu agricole*
- Préserver et mettre en valeur les paysages de la MRC de Coaticook par une intégration harmonieuse et cohérente des implantations et des usages »*

ARTICLE 10 AGRICULTURE, FORESTERIE ET MILIEU RURAL (ORIENTATIONS)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 5.2 par le remplacement des moyens « b », « d », et « g », pour se lire comme suit :

« b À l'intérieur des limites de la Loi et du Schéma d'aménagement, encourager la mise en valeur des zones agricoles à des fins agrotouristiques en favorisant les usages de types Table champêtre, Gîte à la ferme comme utilisation complémentaire à une habitation, et la Cabane à sucre commerciale (ouverte exclusivement durant la période de production d'eau d'érable), etc.

d Favoriser l'implantation d'industrie de transformation liées à l'agriculture et la foresterie sur les exploitations des producteurs agricoles.

g Encadrer les constructions mobiles.»

ARTICLE 11 LES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS DE SON OCCUPATION

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié au chapitre 6 :

- Au premier alinéa : Par le remplacement de l'expression « *schéma d'aménagement révisé* » par l'expression « *Schéma d'aménagement* » ;
- Au deuxième alinéa : Par le remplacement de l'expression « *7 affectations du territoire* » par l'expression « *3 affectations du sol* »;
- Au deuxième alinéa : Par l'abrogation des paragraphes 2, 3 et 4 du deuxième alinéa, soit « *Affectation Agricole restreinte (Ar)* », « *Affectation rurale (R)* » et « *Affectation rurale restreinte (Rr)* »;
- Au deuxième alinéa : Par le remplacement au 6^e paragraphe de l'expression « *Affectation urbaine (PU)* » par « *Affectation Urbaine (U)* »;
- Au troisième alinéa : Par l'ajout du nom de la carte du plan d'affectation du sol « *(carte PU-1)* »;
- Au troisième alinéa : Par le remplacement de l'article « *7.2* » par « *6.2* »;
- Par l'abrogation du quatrième alinéa.

ARTICLE 12 DESCRIPTION DES AFFECTATIONS (AFFECTATION AGRICOLE)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par le remplacement l'article 6.1.1, pour se lire comme suit :

« L'affectation agricole (A) est associée aux grands espaces actuels ou projetés à des fins de culture ou d'élevage à l'intérieur de la zone agricole désignée. Cette affectation autorise principalement des activités reliées à l'agriculture. Certains usages non agricoles sont autorisés si jugés compatibles avec l'agriculture sur la base de conditions particulières. L'affectation agricole située entièrement dans la zone agricole protégée (zone verte). Elle occupe environ 46,3 % de l'ensemble du territoire de la municipalité. La densité y est faible. »

ARTICLE 13 DESCRIPTION DES AFFECTATIONS (AFFECTATION AGRICOLE RESTREINTE)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'abrogation de l'article 6.1.2, intitulé « *Affectation agricole restreinte (Ar)* ».

ARTICLE 14 DESCRIPTION DES AFFECTATIONS (AFFECTATION RURALE)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'abrogation de l'article 6.1.3, intitulé « *Affectation rurale (Ru)* ».

ARTICLE 15 DESCRIPTION DES AFFECTATIONS (AFFECTATION RURALE RESTREINTE)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'abrogation de l'article 6.1.4, intitulé « *Affectation rurale (Rur)* ».

ARTICLE 16 DESCRIPTION DES AFFECTATIONS (AFFECTATION FORESTIÈRE)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par le remplacement de l'article 6.1.5, pour se lire comme suit :

« L'affectation forestière située entièrement dans la zone agricole protégée (zone verte). Elle occupe environ 52,3 % de l'ensemble du territoire de la municipalité et la densité y est faible. »

ARTICLE 17 DESCRIPTION DES AFFECTATIONS (AFFECTATION URBAINE)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par le remplacement de l'article 6.1.6, pour se lire comme suit :

« L'affectation urbaine se situe légèrement à l'ouest de la municipalité. Elle occupe 1.4 % de l'ensemble du territoire de la municipalité. La densité y est de faible à moyenne, mais pourrait à certains endroits être forte. »

ARTICLE 18 SYNTHÈSE DES USAGES COMPATIBLES PAR AFFECTATION ET SPÉCIFICATIONS

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 6.2 et 6.2.1 par :

- le remplacement du tableau de l'article 6.2, pour se lire comme suit :

«

Affectations		Agricole	Forestière	Urbaine
Usages				
Agriculture		X	X	X ⁽⁹⁾
Aménagement forestier		X	X	X
Fonction commerciale	Commerce ponctuel	X ^{(1) (2)}	X ^{(1) (2)}	X ⁽⁸⁾
	Commerce para-industriel			
	Commerce intensif ou artériel			X ⁽⁸⁾
	Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽⁸⁾
Fonction résidentielle	Habitation de basse densité	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	
	Habitation de basse, moyenne et haute densité			X ⁽⁸⁾
Fonction industrielle	Industrie légère	X ^{(5) (6)}	X ^{(5) (6)}	X ⁽⁸⁾
	Industrie lourde			
Fonction récréative	Récréation extensive	X ⁽⁷⁾	X ⁽⁷⁾	X ⁽⁸⁾
	Récréation intensive			X ⁽⁸⁾
Fonction publique	Services publics			X ⁽⁸⁾
	Services institutionnels			X ⁽⁸⁾
Conservation de la nature		X	X	X

»

Légende : X = Usage compatible

⁽¹⁾ Voir les spécifications à 6.2.1

- par le remplacement de l'article 6.2.1 intitulé « *Spécifications* », pour se lire comme suit :

«

- (1) *Liés à l'exploitation agricole sauf dans le cas d'un gîte ou d'une résidence de tourisme*
- (2) *Complémentaire à un usage principal d'habitation*
- (3) *Si situé hors de la zone agricole permanente*
- (4) *Habitation unifamiliale seulement (zone non agricole, privilèges consentis par la LPTAA, grandes superficies vacantes et îlots déstructurés)*
- (5) *Micro-industrie artisanale*
- (6) *Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et/ou forestiers*
- (7) *Linéaire seulement*
- (8) *Seulement si situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation*
- (9) *Fermette*

»

ARTICLE 19 NATURE ET LOCALISATION DES INTERVENTIONS SOUHAITÉES

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 7.2,

- par le remplacement du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« La Municipalité retient quelques interventions visant son réseau de transport. Aussi, des lieux problématiques ont été identifiés sur le réseau supérieur par la MRC. Ces dernières sont résumées dans le tableau synthèse qui suit : »

- le remplacement du tableau de l'article 7.2-1 Synthèse des interventions souhaitées, pour se lire comme suit :

«

Tableau 7.2-1: Synthèse des interventions souhaitées

LOCALISATION	ACTIONS	OBJECTIFS	RÉALISATION
Ch. Des Sables	Asphaltage	Sécurité	Réalisé
Ch. De St-Isidore	Remplissage	Sécurité	Réalisé
Rue Principale	Réfection du pont	Sécurité	Moyen terme (MTQ)
Chemin de Sawyerville	Réfection du pont	Sécurité	Réalisé
Ensemble du territoire	Application des recommandations du PIIRL		Court, moyen, long terme
Périmètre urbain	Ouvrir une ou plusieurs nouvelles rues pour le développement résidentiel	Développement	Court, moyen, long terme
Chemin de Saint-Isidore	Ajout d'un panneau indiquant un tracteur de l'autre côté de la butte	Améliorer la sécurité à l'intersection du chemin Bulwer	Court terme

Court terme : 0-3 ans

Moyen terme : 4-10 ans

Long terme : 11 ans et plus

ARTICLE 20 ZONES À PROTÉGER

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par le remplacement de l'article 8.1, pour se lire comme suit :

« La Municipalité reconnaît l'importance de protéger les sites suivants : »

ARTICLE 21 EXPANSION DE LA FONCTION URBAINE

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'ajout du chapitre 8.A et de ses articles 8.A.1 et 8.A.2, pour se lire comme suit :

« 8.A.1 ZONES D'EXPANSION URBAINE

La zone d'expansion urbaine se situe au sud-est du périmètre urbain (PU), à l'est de la route 251. Cette zone d'expansion est située en zone non-agricole et est contiguë au PU. Le PU pourra être agrandi à même cette zone d'expansion urbaine suivant une modification au schéma d'aménagement de la MRC. La municipalité pourra faire sa demande à la MRC lorsque 75% des espaces disponibles seront construits à l'intérieur de son PU.

8.A.2 L'EXPANSION DE CERTAINES FONCTIONS URBAINES

Lorsqu'il y a ouverture de nouvelle rue ou prolongement de rue existante située à l'intérieur du PU, il est obligatoire d'y prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque ceux-ci sont disponibles.

Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur du PU. Il est cependant possible de prolonger un réseau d'aqueduc ou d'égouts existant hors d'un PU lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. »

ARTICLE 22 ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Le chapitre intitulé « Annexes cartographiques » est modifié par :

- le remplacement de l'expression « quatre plans » par « deux plans » au premier alinéa;
- par le retrait des mots « du territoire » au 2^e paragraphe du premier alinéa;
- par l'abrogation des paragraphes 3 et 4 « Plan des contraintes anthropiques et de la zone agricole protégée » et « Plan des éléments physiques du territoire »;

pour apparaître comme suit :

« Cette annexe comprend les deux plans suivants qui font partie intégrante du plan d'urbanisme.

- *Plan des affectations du sol (carte PU-1)*
- *Plan des éléments d'intérêt (carte PU-2) »*

ARTICLE 23 PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

Le plan des affectations du sol est remplacé par la carte PU-1 intitulé « *Affectations du sol* » ci-joint en Annexe 1.

ARTICLE 24 PLAN DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT

Le plan des éléments d'intérêts est remplacé par la carte PU-2 intitulé « *Éléments d'intérêts* » ci-joint en Annexe 2.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel-Henri Goyette

Michel-Henri Goyette
Secrétaire-trésorier

Réjean Masson

Réjean Masson
Maire

ANNEXE 1

Carte PU-1 : Plan des affectations du sol

ANNEXE 2

Carte PU-2 : Plan des éléments d'intérêt